



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des services centralisés

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 85 11
azd.bkd@be.ch
www.be.ch/inc

Annexe au décompte de traitement Janvier 2024

À l'att. des enseignantes et des enseignants dont le traitement est versé par SAP

Berne, janvier 2024

Informations relatives aux mesures salariales et aux modifications des conditions d'engagement

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous donnons un aperçu des mesures salariales et des modifications des conditions d'engagement qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} août 2024.

1. Mesures salariales valables dès le 1^{er} janvier ou le 1^{er} août 2024

Le conseil-exécutif a arrêté les mesures salariales 2024 le 6 décembre 2023. L'année prochaine, 3,5 % de la masse salariale seront affectés à la progression individuelle des traitements.

À partir du 1^{er} janvier, l'ensemble des salaires sera augmenté de **2 %** afin de **compenser le renchérissement**.

1,5 % de la masse salariale sera affecté à la **progression individuelle des traitements** au 1^{er} août 2024. À l'instar de ces dernières années, une partie des ressources pourra être utilisée pour combler partiellement le retard salarial de certains membres du corps enseignant. Nous vous informons en août 2024 de la manière dont les échelons de traitement seront répartis. Vous trouverez des informations détaillées sur la plateforme de connaissances www.be.ch/pcpte-annexes.

2. Changements concernant les déductions d'assurance valables au 1^{er} janvier 2024

- En ce qui concerne l'**assurance accidents**, une légère baisse des primes pour l'assurance accidents non professionnels est prévue. Celles-ci passeront de 0,340 % à 0,339 %.
- Jusqu'ici, l'**assurance d'indemnités journalières** en cas de maladie couvrait les dépenses encourues par le canton de Berne en tant qu'employeur pour maintenir le versement des traitements en cas de maladie. Le canton de Berne a décidé de renoncer à cette assurance au 1^{er} janvier 2024 et de supporter ce risque lui-même. La déduction de 0,185 % en faveur de cette assurance est donc supprimée à partir du 1^{er} janvier 2024, si bien que le salaire net augmente légèrement. La rubrique « Ind. journalière maladie » ne figurera plus sur les décomptes de salaire. Cette décision n'a aucune répercussion sur le versement du traitement en cas de maladie. Les dispositions à ce sujet, qui sont définies dans la loi et l'ordonnance sur le personnel, ne changent pas. Pour rappel : en cas de maladie, le versement du traitement peut être maintenu pendant deux ans au maximum, pour autant que les rapports de travail se poursuivent durant cette période ; la deuxième année, le traitement est versé à hauteur de 90 %.

3. Répercussions de la modification de l'ordonnance sur le personnel (OPers) sur les conditions d'engagement des enseignantes et enseignants

La version révisée de l'ordonnance sur le personnel entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2024**, ce qui aura indirectement des répercussions sur les conditions d'engagement des enseignantes et enseignants. Les modifications et nouveautés suivantes entreront notamment en vigueur :

- Le Conseil-exécutif peut, dans des circonstances particulières (p. ex. pandémie), par arrêté, allonger le délai prévu pour fournir un certificat médical, voire ne pas en exiger la présentation.
- Si la mère décède immédiatement après la naissance de l'enfant, l'autre parent a droit à un congé de 14 semaines. Si l'autre parent décède, la mère a droit au congé de maternité de 14 semaines et à deux semaines supplémentaires.
- Les enseignantes et enseignants qui suivent ou dispensent des cours Jeunesse et Sport pendant les vacances scolaires ou durant des jours fériés ou chômés touchent désormais eux-mêmes l'allocation pour perte de gain.

4. Conséquences de la modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) sur les conditions d'engagement du corps enseignant

Le Conseil-exécutif du canton de Berne souhaite poursuivre le renforcement des écoles. Il vient de donner son feu vert à la révision partielle de l'OSE au **1^{er} août 2024**. Les mesures suivantes seront donc introduites définitivement :

- Jusqu'à présent limitée dans le temps, la possibilité de mettre en place des mentorats à l'école obligatoire et au degré secondaire II pour les personnes qui débutent dans l'enseignement, pour les enseignantes et les enseignants qui reviennent à ce métier, ainsi que pour les étudiantes et les étudiants, est désormais inscrite dans l'OSE.
- Pour l'activité spécifique à la fonction de maîtresse ou maître de classe, ces derniers ne se voient plus attribuer une leçon par semaine, mais un degré d'occupation de 5 %. Une allocation de 300 francs par mois assujettie à la caisse de pension est également versée à ce titre.
- Au degré secondaire II, la distinction entre écoles de petite, de moyenne ou de grande taille est supprimée car elle est devenue obsolète. Le classement des directions d'école dans les échelons de traitement est mis à jour en conséquence.

Nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleurs vœux de santé et de succès pour 2024.

Office des services centralisés



André Mathieu
Chef de l'office